Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 1er juillet 2024 CS N°2024-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mardi 18 juin 2024**, s'est réuni en présentiel le **mardi 25 juin 2024** à 18 heures, seulement le quorum n'étant pas atteint, la Présidente a reporté la séance.

Une nouvelle convocation a été envoyée aux délégués syndicaux avec le même ordre du jour le **mercredi 26 juin 2024**.

Ainsi, le Comité Syndical s'est réuni en présentiel le **lundi 1er juillet 2024** à 14 heures 30 minutes au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC. La séance s'est tenue sans condition de quorum.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Sylvie LE BUGLE, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	Pierre SALLIOT, Christine SALMON,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE a donné pouvoir à Christine SALMON
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Antoine DE BELLAIGUE Loïc JAMIN, Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Alain DECLOMESNIL, Nicole DESMOTTES, Jean ELISABETH, Jacques FAUTRARD, Corentin GOETHALS, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Martine JOUIN, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Date de convocation ..... 26/06/2024 (1ère convocation le 18/06/2024)
Date d'affichage du PV 09/07/2024
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 7
Nombre de votants..... 8
Quorum (32/2=16+1)..... 17
Secrétaire de séance ..... M.COLLET Bertrand

Madame la Présidente procède à l'appel.
S'agissant d'une deuxième convocation, le quorum n'a pas besoin d'être atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
Monsieur COLLET Bertrand a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 05 mars 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au procès-verbal du Comité Syndical du 05 mars 2024.

Sans remarque, le Comité Syndical approuve le procès-verbal du 05 mars 2024.

Délibération n°2024-020 : Installation des conseillers remplaçants M. ANDREU-SABATER Marc et M. LEBIS André (IVN)

Exposé des motifs

Madame la Présidente informe que suite à la démission de Messieurs ANDREU-SABATER et LEBIS, il convient de nommer deux délégués pour le territoire de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau (IVN). L'IVN a délibéré le 30 mai 2024 pour nommer Madame DESMOTTES Nicole en tant que délégué titulaire et nommer Madame LEVALLOIS Marie-Line en tant que délégué suppléant.

Ainsi, à ce jour, le Comité Syndical sera composé des membres titulaires suivants (32) :

Adhérent	NOM	Prénom
COLLECTEA (11)	BAUDOIN	François
	COLLET	Bertrand
	DE BELLAIGUE	Antoine
	ISABELLE	Gilles
	JAMIN	Loïc
	LE BUGLE	Sylvie
	LE LOUARN	Joseph
	PESQUEREL	Yohann
	POTTIER	David
	RENAUD	Frédéric
	VOISIN	Marine
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU (10)	BRISON-VALOGNES	Coraline
	DECLOMESNIL	Alain
	DESMOTTES ~~(ANDREU-SABATER)~~	Nicole ~~(Marc)~~
	ELISABETH	Jean
	FAUTRARD	Jacques
	GOETHALS	Corentin
	GUETTIER	Mickaël
	HERBERT	Jean-Luc
	LAFOSSE	Jean-Marc
	ROSSI	Annie
PRE-BOCAGE INTERCOM (8)	DELAMARRE	Bruno
	DUJARDIN	Guillaume
	GENNEVIEVE	Michel
	GOSSET	Bertrand
	JOUIN	Martine
	SALLIOT	Pierre
	SALMON	Christine
	VENGEONS	Christian
SEULLES TERRE ET MER (3)	DELALANDE	Hubert
	RICHARD	Hervé
	ROSELLO de MOLINER	Cyrille

Le Comité Syndical sera composé des membres suppléants suivants (32) :

Adhérent	NOM	Prénom
COLLECTEA (11)	BLET	André
	FURDYNA	Hubert
	KIES	Laurent
	LANDELLE	Christine
	LECOINTRE	Camille
	LEMIERE	Claude
	LEMOUSSU	Daniel
	LEROY	Fabienne
	MADELAINE	Olivier
	OBLIN	Jean
	RENOUF	Simone
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU (10)	ANGENEAU	Jean-Paul
	BALAIS	Benoît
	BAZIN	Lucien
	DELIQUAIRE	Régis
	GALLIER	Pierre-Henri
	HERMON	Francis
	LELARGE	Michel
	LEVALLOIS ~~(LEBIS)~~	Marie-Line ~~(André)~~
	MARIE	Jean-Pierre
	MULLER	Jean-Michel
PRE-BOCAGE INTERCOM (8)	BARAY	Nicolas
	CHEDEVILLE	Yves
	HARIVEL	Sylvie
	LE BOULANGER	Christophe
	LEBERRURIER	Stéphanie
	LEGENTIL	Alain
	LEGUAY	Gérard
	SAINT-LÔ	Patrick
SEULLES TERRE ET MER (3)	LEFEVRE	Sylvaine
	LEMENAGER	Guillaume
	ONILLON	Philippe

Le Comité Syndical accueille Madame DESMOTTES et Madame LEVALLOIS en qualité de délégué représentant l'IVN.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-5-4-4a du Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 30 mai 2024 actant la représentation de l'IVN au sein du Comité Syndical du SEROC,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical,

1) **PREND ACTE** de la nouvelle gouvernance du Comité Syndical du SEROC pour la période 2020-2026.
2) **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-021: Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

Cf. annexe n°1 : Rapport Annuel 2023 SEROC

Exposé des motifs

Conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Présidente est tenue de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A l'issue de cette présentation, Madame la Présidente transmettra le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Débats

Madame SALMON donne lecture des chiffres de l'année 2023 présents dans le rapport annuel.

Madame PETIT Marie responsable du service Déchets Ultimes, Tri Sélectif et Grand Projets du SEROC, rappelle que même si les tonnages augmentent, la qualité du tri sélectif est moindre, ainsi le recyclage des matières est donc moins rémunéré.

Monsieur DELALANDE demande pourquoi le carton est en baisse. Marie PETIT explique qu'il ne faut pas comparer les chiffres puisque l'année 2022 faisait suite au COVID, la consommation de l'époque ne reflète pas les tonnages normaux.

Madame la Présidente se félicite que les ordures ménagères baissent et espère que la communication et le compostage portent leurs fruits.

Les tonnages des déchets verts augmentent en déchèterie à cause de la météo et l'arrêt des collectes de déchets verts sur COLLECTEA et STM.

Cette année, le service transport s'est doté d'un chauffeur saisonnier supplémentaire pour ne pas subir une année difficile comme l'année dernière, où les plateformes de déchets verts des déchèteries étaient en surstock continue.

Le déploiement du compostage individuel a explosé en 2023, avec la création du service compostage au SEROC et l'obligation légale du tri à la source des biodéchets au 01/01/2024.

Concernant les composteurs collectifs, Madame SALMON a demandé au service compostage du SEROC de ne pas insister si l'outil n'est pas bien utilisé par les habitants ou les professionnels car pour que le composteur fonctionne il faut le suivre et le travailler. Elle ne souhaite pas que l'outil du SEROC souffre d'une mauvaise image.

Monsieur RENAUD demande à être vigilant sur les coûts communiqués.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** le projet de rapport annuel annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical,

1) **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
2) **MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
3) **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-022: Rapport d'activité 2023 de Bio-Bessin Energie

Cf. annexe n°2 : Rapport d'activité 2023 BBE

Exposé des motifs

Selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2023 de Bio Bessin Energie a été présenté lors de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 28 mai dernier.

Pour mémoire, le SEROC a contractualisé en 2006 avec VALNORMANDIE, auquel s'est substitué la société dédiée BIO BESSIN ENERGIE (BBE), pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement :

- D'une plateforme de compostage des déchets verts, de biodéchets et de conditionnement des matières ligneuses d'une capacité réglementaire de 18 000 t/an à Formigny,
- D'une plateforme de compostage des déchets verts, biodéchets et de coquilles d'une capacité réglementaire de 17 800 t/an à Ryes.

Le contrat est composé d'une convention d'exploitation sous forme concessive (**D**élégation de **S**ervice **P**ublic [DSP]), et d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des terrains par le SEROC. Le contrat a une durée de 19,5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2026.

A la demande du SEROC, un audit va être réalisé au cours de l'année 2024, par le bureau d'études SAGE Engineering. L'étude se penchera sur la réorganisation des deux plateformes de compostage à l'issue de la délégation.

Selon l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de prendre acte du rapport d'activité 2023 de Bio Bessin Energie pour chacune des plateformes.

Débats

Monsieur MAZZOLENI explique que l'année 2023 a été difficile pour la plateforme de RYES en termes de place, compte tenu d'un retard dans la vente du compost lié à un long délai d'analyse et d'un stockage de refus de criblage non évacué depuis plusieurs mois.

Madame SALMON fait savoir qu'il faudra prendre une décision pour la fin de la DSP dès le printemps 2025 lorsque l'audit aura rendu ses conclusions, à savoir soit reprendre en régie, passer tout ou partie en prestation ou relancer une DSP.

Monsieur MAZZOLENI soumet que la prochaine gestion des plateformes pourrait intégrer les biodéchets des gros producteurs ou les déchets verts du SYVEDAC.

Il ajoute qu'un avenant sur le bois B doit être signé pour passer le prix de reprise de 60€ à 49€ la tonne.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 mai 2024,*

***Considérant** le rapport annuel du délégataire ci-annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical,

1) **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2023 du délégataire Bio Bessin Energie.
2) **MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
3) **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-023: Soutien à la Connaissance des Coûts 2022 (au titre de l'année 2021)

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO pour les soutiens financiers des emballages ménagers depuis 2018, et que chaque année le SEROC et ses adhérents sont sollicités pour compléter la déclaration du Soutien à la Connaissance des Coûts (SCC).

Les saisies pour le SCC 2022 au titre de l'année 2021 ont été validées par CITEO par l'envoi (fin 2023) du liquidatif 2022. Le montant financier perçu est de 50 722,58 € HT.

Les modalités de reversement de ce soutien ont été validées lors du Comité Syndical du 26 janvier 2021 (délibération n°2021-005).

La redistribution de cette somme se fait au prorata de la population de chaque adhérent et sous forme d'aides à l'investissement afin d'améliorer la performance de collecte sur l'ensemble du territoire.

Madame la Présidente propose la répartition suivante (montant plafond) par adhérent fixée au prorata de la population 2023 :

COLLECTIVITES	POPULATION TOTALE 2023	Part du SCC 2022 HT
Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU	33 427	12 695,46 €
Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM	25 193	9 568,21 €
Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER	10 369	3 938,11 €
COLLECTEA	64 563	24 520,80 €
TOTAL	**133 552**	**50 722,58 €**

Pour obtenir cette somme, chaque adhérent devra communiquer un tableau récapitulatif daté et signé de ses dépenses, dans le cadre de l'amélioration de sa performance dans la gestion des déchets ménagers, accompagné d'une copie des factures correspondantes.

Également, pour percevoir l'intégralité de sa quote-part du SCC, l'adhérent devra remplir les deux critères suivants :

- La saisie sur la plateforme CITEO du SCC ainsi que sa validation par l'éco-organisme. Cette déclaration doit être faite avant le 15 septembre de chaque année.

- La fourniture d'un plan d'action annuel visant à améliorer sa performance. Ce document est à transmettre avant le 15 février de chaque année. Ce plan doit contenir un bilan de l'année passée et la mise en place de nouvelles actions pour l'année à venir.

Chaque critère atteint donne droit à la moitié de sa somme du SCC. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures au plafond de l'adhérent, le reliquat viendrait en déduction des dépenses de fonctionnement du service « tri sélectif » du SEROC.

Concernant le reversement du SCC 2022, Madame la Présidente informe que tous les adhérents ont validé les deux critères administratifs.

Afin de percevoir le montant du SCC 2022, il convient de transmettre au SEROC ses factures d'investissement de l'année 2024, avant le 31 mars 2025.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2021-005 du Comité Syndical du 26 janvier 2021 décidant des modalités de versement du soutien à la connaissance des coûts,*

***Considérant** les montants perçus par le SEROC de la part de CITEO en décembre 2023,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE REVERSER** aux adhérents le soutien à la connaissance des coûts versé par CITEO pour l'année 2022 afin de leur permettre d'améliorer leurs performances dans le recyclage des déchets ménagers,

2) **DE REVERSER** ce soutien sur la base de montants d'investissements HT appuyés des pièces justificatives fournies avant le 31 mars 2025 et dans la limite d'un plafond par adhérent égal à la répartition du soutien perçu par le SEROC au prorata des populations de chaque adhérent arrêté comme suit :

COLLECTIVITES	**POPULATION TOTALE 2023**	**Part du SCC 2022 HT**
Communauté de communes de DE LA VIRE AU NOIREAU	33 427	12 695,46 €
Communauté de communes de PRE BOCAGE INTERCOM	25 193	9 568,21 €
Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER	10 369	3 938,11 €
COLLECTEA	64 563	24 520,80 €
TOTAL	**133 552**	**50 722,58 €**

3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-024 : Mise à jour des taux de remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs

Madame SALMON expose que la délibération n°2019-036 précise les modalités de remboursement des frais de déplacement. Cependant, les montants de remboursement ont évolué et il est nécessaire de les mettre à jour par délibération.

En effet, l'arrêté du 14 mars 2022 est venu modifier les montants en euros par kilomètre comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà du 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'utilisation d'un véhicule à deux roues, le taux par kilomètre pour l'utilisation d'une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) est passé à 0.15 € et le taux pour l'utilisation d'un vélomoteur ou autre véhicule à moteur est passé à 0.11 €.

L'arrêté du 20 septembre 2023 est venu modifier les taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement comme suit :

Nuitée (dont petit déjeuner)			Repas
Taux de base	Grandes villes (>200 000 hab.) et métropole du Grand Paris	Paris	
90 €	120 €	140 €	20 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, le taux de remboursement d'une nuitée est de 150 €.

Il convient donc de mettre à jour ces taux.

Décision du Comité Syndical

Vu *le Code général de la fonction publique,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,*

Vu *le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Vu *l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,*

Vu *l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE METTRE A JOUR** les taux de remboursement des frais de déplacement, selon la règlementation en vigueur applicable aux agents et aux élus du SEROC.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-025 : Mise en place de la filière REP pour les Produits et Matériaux de Chantier et du Bâtiment (PMCB)

Exposé des motifs

En application de l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion de ces déchets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs :

	Catégorie 1	Catégorie 2
De taux de collecte séparée	82%	53%
De taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément	77%	48%
De taux de recyclage	35%	39%

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, ils se partagent la prise en charge de la gestion des déchets de PMCB selon la répartition suivante :

Catégorie 1	Catégorie 2
Valobat	Valobat
Ecominero	Ecomaison,
	Valdelia

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco- organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le c*ontrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières :

1. de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités de la gestion des déchets issus de la PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD),
2. ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés,
3. de la communication,
4. de l'accueil des professionnels.

Débats

Sandrine BERARD, Responsable du service déchèteries, transport et compostage industriel du SEROC estime une économie de 300 000€ à 500 000€ sur le traitement de ces déchets. Cette filière prend en charge le bois, le plastiques, les huisseries….

Pour le bois, le choix de la commission déchèterie du SEROC s'est porté sur la formule financière et non opérationnelle, laissant le transport et la mise en place des contenants au SEROC.

Elle informe que de toute façon ces déchets ne seront plus acceptés à l'avenir dans la benne tout-venant, donc il aurait fallu trouver une filière de traitement.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** le projet de contrat fourni par l'OCAB,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer le contrat relatif à la mise en place de la filière PMCB sur toutes les déchèteries du SEROC (à l'exception de la déchèterie d'ECRAMEVILLE)
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-026 : Signature d'un avenant n°2 à la convention 20190416 avec l'éco organisme EcoDDS

Exposé des motifs

Depuis le transfert des deux déchèteries du Pré-Bocage Intercom, le SEROC a contractualisé avec l'Eco organisme EcoDDS pour MAISONCELLES-PELVEY et LIVRY. Cette filière prend en charge les Déchets Diffus Spécifiques Ménagers dits déchets toxiques.

Dans cette convention, le SEROC s'engage à :

- Collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les Déchets Diffus Spécifique (DDS) apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme.

L'éco-organisme s'engage à

- Mettre à disposition des contenants gratuitement pour la collecte séparée des déchets,
- Mettre à disposition un kit de communication,
- Prendre en charge en nature la formation des agents de déchèteries dès 2014,
- Procéder à l'enlèvement des contenants,
- Verser des soutiens financiers.

Nous vous proposons donc d'étendre le périmètre de cette filière à l'ensemble des déchèteries du SEROC.

Débats

Le SEROC n'avait pas contractualisé avec l'éco-organisme pour la filière DMS parce que les règles de tri sont complexes, mais depuis la plupart des déchèteries se sont dotés de deux agents valoristes, permettant de consacrer plus de temps à l'orientation des usagers. La Filière Eco-DDS permet, au-delà de la contrainte d'un tri complexe, de bénéficier de soutiens financiers significatifs.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant 2 à la convention 20190416 signée avec l'éco organisme EcoDDS pour étendre la filière DDS à l'ensemble des déchèteries du SEROC
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-027 : Mise en place de la filière Outillage du peintre

Exposé des motifs

Dans le cadre de la loi AGEC, la nouvelle filière « Outillage du peintre » qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchèteries. Sa mise en place pour nos collectivités permet de compléter la filière DDS déjà déployée. Cette filière met à disposition des contenants, transporte, tri et traite ces déchets.

Nous vous proposons donc de mettre en place cette filière sur toutes les déchèteries du SEROC, consécutivement à la délibération précédente, car la Présidente proposera d'étendre la filière EcoDDS à l'ensemble des déchèteries.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer une convention avec Eco DDS pour mettre en place la filière outillage du peintre sur les déchèteries du SEROC.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Affaires diverses :

- Signature du marché n°2024-004 pour l'acquisition de 7 locaux DDS avec l'entreprise AGEC
- Vente d'une partie du terrain de l'Unité de transfert de Bayeux à COLLECTEA pour 30 000€ HT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 15h30.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 17 septembre 2024

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2024-04 du 1er juillet 2024 :

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 05 mars 2024

Délibération n°2024-020 : Installation des conseillers remplaçants M. ANDREU-SABATER Marc et M. LEBIS André (IVN)

Délibération n°2024-021: Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SEROC

Délibération n°2024-022: Rapport d'activité 2023 de Bio-Bessin Energie

Délibération n°2024-023: Soutien à la Connaissance des Coûts 2022 (au titre de l'année 2021)

Délibération n°2024-024 : Mise à jour des taux de remboursement des frais de déplacement

Délibération n°2024-025 : Mise en place de la filière REP pour les Produits et Matériaux de Chantier et du Bâtiment (PMCB)

Délibération n°2024-026 : Signature d'un avenant n°2 à la convention 20190416 avec l'éco organisme EcoDDS

Délibération n°2024-027 : Mise en place de la filière Outillage du peintre

Affaires diverses :

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET

Directeur de la publication : Madame Christine SALMON, Présidente du SEROC.
Conception rédaction : Service administratif
Date de mise en ligne : 09/07/2024